

NOTE N°1 **FINANCES**

NOMENCLATURE M57 – FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

La collectivité doit décider, pour chaque exercice budgétaire, quelle sera sa politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet une plus grande souplesse dans la gestion budgétaire en ayant la possibilité d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles en section de fonctionnement et 7,5% du montant des dépenses réelles en section d'investissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission « Finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°1 **FINANCES**

NOMENCLATURE M57 – FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

La collectivité doit décider, pour chaque exercice budgétaire, quelle sera sa politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet une plus grande souplesse dans la gestion budgétaire en ayant la possibilité d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles en section de fonctionnement et 7,5% du montant des dépenses réelles en section d'investissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission « Finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°3
FINANCES
BUDGET ANNEXE CIMETIERE - AFFECTATION DU
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de clôture du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2023, tels qu'ils ressortent du compte de gestion, et non du compte administratif qui était entaché d'une erreur au niveau du montant du report du résultat de clôture de la section d'investissement de 2022 (le déficit s'établissait à 44 090 € et non à 39 360 €) :

Section d'exploitation :

Recettes	11 400 €
Dépenses	9 840 €
Report	+ 5 394,34 €
Résultat de clôture :	+ 6 954,34 €

Section d'investissement :

Recettes	9 840 €
Dépenses	0 €
Report	- 44 090 € (corrigé)
Résultat de clôture :	- 34 250 € (corrigé)

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice.

Au compte administratif du budget annexe « Cimetière » au titre de l'exercice 2023, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à - **34 250 €**, correspondant à de la variation de stock (achat/vente de caveaux), qui doit être reporté au D 001 de la section d'investissement.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section d'exploitation d'un montant de **6 954,34 €**, qu'il convient d'affecter au compte 1068 du budget primitif 2024 pour la couverture du besoin de financement constaté de la section d'investissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** le résultat de clôture de l'exercice 2023 en recette d'investissement au compte 1068 du budget annexe 2024 pour un montant de 6 954,34 €,
- **PRÉCISE** que le déficit de la section d'investissement est reporté au D 001 pour un montant de 34 250 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°4

FINANCES

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. Ainsi, les taux de TH ne devaient plus être mentionnés dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales. A compter de 2023, les communes doivent à nouveau voter le taux de la TH, renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la cotisation foncière des entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle également que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021, en compensation de la perte de la TH. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires le 14 mars dernier, il souhaite poursuivre le maintien des taux d'imposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 de la façon suivante :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,75 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,50 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,55 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°5
FINANCES
MODIFICATION DE L'AP/CP POUR L'OPÉRATION DE
DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE
MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école maternelle, le conseil municipal a voté dans sa séance du 13 avril 2023 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 6 000 000 €.

Pour mémoire, 671 291,10 € ont déjà été mandatés en 2023 pour la réalisation de cette opération.

Au titre de cette autorisation de programme, il apparaît opportun d'intégrer les dépenses relatives au renouvellement du mobilier et l'achat d'équipements informatiques qui seront adaptés aux nouveaux locaux.

Il apparaît également opportun de tenir compte du coût de la révision de prix applicable à l'ensemble des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre conclus pour les besoins de cette opération.

Ces dépenses n'ayant pas été comptabilisées dans le premier chiffrage de l'AP/CP, Monsieur le Maire propose donc d'augmenter le montant de cette AP/CP pour la porter à 6 400 000 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 9 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°1) pour porter son montant à 6 400 000 € pour l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle »

- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits selon le tableau suivant :

CP année 2023	CP année 2024	CP année 2025
671 291,10 €	5 000 000 €	728 708,90 €

- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits ventilés sur l'année 2024 au budget primitif de l'exercice 2024

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°6

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales. Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2023	10 700 117,40 €	6 700 868,46 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)	- €	3 999 248,94 €
Total de la section de fonctionnement	10 700 117,40 €	10 700 117,40 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2023	8 157 660,70 €	8 800 424,90 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	2 150 853,75 €	1 134 749,72 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)	- €	6 251 290,27 €
Total de la section d'investissement	10 308 514,45 €	16 186 464,89 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget principal de la commune pour l'année 2024, tel que présenté ci-dessus
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°7

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CIMETIERE » BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget annexe du cimetière communal pour l'exercice 2024 :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes : 27 311,32 €
Dépenses : 27 311,32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes 34 250,00 €
Dépenses 34 250,00 €

Monsieur le Maire explique que ce budget permet la revente de caveaux disponibles au cimetière.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2024, qui s'équilibre en recettes et en dépenses en section d'exploitation à 27 311,32 euros et en section d'investissement à 34 250 euros.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°8

FINANCES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est compétent pour attribuer les subventions aux associations. Il lui demande donc de répartir les crédits inscrits à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé », qui s'élèvent à 180 000 euros.

Les subventions à octroyer représentent un montant de 147 960 euros, qui se répartissent selon le tableau ci-annexé (annexe IV. B8 du budget primitif).

Monsieur le Maire précise que toutes les demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est complet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'octroi des subventions aux associations au titre de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que des crédits sont inscrits à hauteur de 180 000 euros à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »,

VU les demandes de subvention adressées à la commune par les associations,

VU la signature, par chaque association, du contrat d'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 pour toute demande de subvention postérieure au 1^{er} janvier 2022,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales au titre de l'année 2024, selon le tableau annexé au IV. B8 du budget primitif 2024

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
--------------------------	--

Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°9

FINANCES

CONVENTION ENCADRANT LE CONCOURS FINANCIER

DE LA COMMUNE AU CARNOUX-FOOTBALL-CLUB POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un certain nombre de règles encadrent le versement et le suivi des subventions versées aux associations.

En effet, lorsque le soutien financier dépasse le montant de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation prévisionnelle des fonds ainsi alloués (décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001).

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a voté au titre de l'exercice en cours les subventions aux associations.

Afin de pouvoir procéder à leur versement, il convient de conclure, conformément aux dispositions prévues par le législateur, une convention pour l'association suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION Exercice 2024
Carnoux Football Club	70 000 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article 1^{er} du décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2024 la convention ci-après annexée avec l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » dont la subvention s'élève à 70 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	

Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°10
FINANCES

**MARCHÉ DE L'HOTEL DE VILLE – DÉCISION
D'APPLICATION PARTIELLE DE PÉNALITÉS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux M2016-27 constitué de 13 lots a été conclu pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable à ce marché prévoit l'application de pénalités, notamment en cas de retard d'exécution ou de manquements à des obligations contractuelles.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'application des pénalités contractuelles et de décider, le cas échéant, de leur non-application partielle ou totale.

A cet égard, la décision d'appliquer des pénalités ou d'en moduler le montant est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui doit s'appuyer sur des considérations d'opportunité, en particulier lorsque le montant de pénalité apparaît disproportionné par rapport au montant du marché ou lorsque l'imputabilité des manquements constatés est susceptible de faire l'objet d'une contestation sérieuse par les parties.

Le marché de l'Hôtel de ville a connu des difficultés d'exécution en raison notamment de la survenue d'un incendie en cours de chantier et des retards dont certains prestataires, à savoir l'entreprise Alpha Service et l'entreprise Isolbat, sont en partie responsables.

Monsieur le Maire propose donc que les pénalités de retard applicables à ces deux entreprises soient fixées comme suit :

- Isolbat (attributaire du lot 5 « CLOISONS_DOUBLAGES_FAUX_PLAFONDS » d'un montant de 211 015,80 € TTC après avenant) : 5 844 € TTC de pénalités de retard ;
- Alpha Services (attributaire du lot 2 « ÉTANCHÉITÉ ») d'un montant de 218 243,88 € TTC après avenant) : 10 440 € TTC de pénalités de retard.

S'agissant des pénalités prévues par le CCAP autres que les pénalités de retard, les entreprises concernées comme les attributaires des autres lots du marché M2016-27 en seront totalement exonérés.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'appliquer partiellement les pénalités de retard comme suit :
 - Isolbat (lot 5 « CLOISONS_DOUBLAGES_FAUX_PLAFONDS ») : 5 844 € TTC
 - Alpha Services (lot 2 « ÉTANCHÉITÉ ») : 10 440 € TTC
- **DÉCIDE** que les pénalités prévues par le CCAP autres que les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°11
FINANCES

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU
FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES ET
MATERNELLES DE L'ECOLE PRIVEE « SAINT AUGUSTIN »**

Monsieur le Maire explique que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat, sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les règles de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement sont précisées notamment par le code de l'éducation, par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 et par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a révisé le montant du forfait de participation communale en 2019 pour la dernière fois. Il paraît donc opportun de réexaminer cette participation et d'établir à ce sujet la convention ci-annexée.

Cette convention prévoit notamment un forfait communal de 720 euros par enfant, qu'il soit scolarisé en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et suivants,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la convention de participation financière ci-annexée,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de participation financière au fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée « Saint Augustin », annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que pour l'année scolaire 2023-2024 déjà en cours, le premier et le deuxième versement seront effectués au mois d'avril 2024, et le troisième versement sera effectué au mois de juillet 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°12
ADMINISTRATION GENERALE

**REGLEMENTS INTERIEURS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE
MINEURS (ACM) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
PERISCOLAIRE (ALP)**

Monsieur le Maire rappelle que l'accueil collectif de mineurs (ACM) et l'accueil de loisirs périscolaire (ALP) sont des structures éducatives déclarées au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches-du-Rhône.

L'ALP accueille les enfants sur les temps périscolaires (avant l'école, durant la pause méridienne, et après l'école). L'ACM accueille les enfants sur les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires). Au sein de l'ACM, les enfants sont séparés en fonction de leur âge : ACM 3-11 ans, et ACM « club des jeunes » pour les 11-15 ans.

Monsieur le Maire explique que, dans un souci de bonne gestion, il convient de remettre à jour ces trois règlements intérieurs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les trois règlements intérieurs annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les trois règlements intérieurs ci-annexés :
 - Règlement intérieur de l'ACM 3-11 ans
 - Règlement intérieur de l'ACM 11-15 ans « club des jeunes »
 - Règlement intérieur de l'ALP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les trois règlements précités, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°13
ADMINISTRATION GENERALE
**RÉSERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTION DE
GESTION EN FLUX AVEC SOGIMA**

Monsieur le Maire explique que la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020, définissent les modalités du nouveau régime de gestion des droits de réservation du logement social.

Les bailleurs sociaux sont désormais obligés de passer d'une gestion des logements « en stock » à une gestion « en flux ». Il s'agit de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Les logements ne sont plus identifiés par réservataire ; c'est le bailleur social qui définit vers quel réservataire il oriente un logement vacant, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont.

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, les communes doivent signer une convention avec chaque bailleur social auprès duquel elles ont des réservations. La commune de Carnoux-en-Provence est ainsi tenue de conclure une convention avec le bailleur social SOGIMA. La convention est issue d'un modèle-type élaboré par l'association régionale pour l'habitat social (ARHLM), et précise notamment :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités de décompte du flux ;
- Le taux de logements affecté à la commune.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec SOGIMA, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°14
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA MÉTROPOLE –
EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, la présidente de la Métropole a transmis aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'exercice 2022. Ce rapport a fait l'objet d'une communication en conseil municipal, qui est invité à en prendre acte.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU la délibération du conseil de la Métropole n°FBPA-164-15419/23/CM en date du 7 décembre 2023,

VU le rapport d'activité de la Métropole annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2022

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°15
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLUI

Monsieur le Maire explique que l'approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sera proposée au vote du conseil de la Métropole lors de sa séance du 18 avril 2024. Dans le cadre de cette procédure de modification, les communes membres sont invitées à émettre un avis sur le projet consultable à partir du lien suivant : <https://urlr.me/MvWT3>

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-002-11099/21/CM du 16 décembre 2021 engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Marseille-Provence n° URB 032-134/22/CT du 4 mai 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 du Brégadan à Cassis et de la zone AU2 des Fourniers à Roquefort-la-Bédoule,

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-002-11738/22/CM du 5 mai 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence,

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-002-13559/23/CM du 16 mars 2022 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence,

VU l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/098/CM du 28 mars 2022 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence,

VU l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 23/352/CM du 27 juin 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Marseille-Provence et la révision du zonage d'assainissement Marseille-Provence,

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 11 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix – Marseille - Provence a engagé la modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal couvrant l’intégralité de Marseille - Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que l’enquête publique s’est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus,

CONSIDÉRANT l’avis favorable sans réserve, avec recommandations de la Commission d’enquête,

CONSIDÉRANT que les communes sont invitées à donner leur avis sur le projet de la modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal prêt à être approuvé,

VU l’avis favorable de la commission « administration générale » du 9 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan local d’urbanisme intercommunal de Marseille Provence

Adopté :

A l’unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°16
ADMINISTRATION GENERALE

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL
COMMUNAL - CREATION D'UN POSTE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratifs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 9 avril 2024,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE de créer le poste suivant à compter du 11 avril 2024 :

Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
Administrative	B	Rédacteur	35,00	OUI	ADM/RT n° 2

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au chapitre 012
- **PRECISE** que cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	